

AAApprouvé par l'Assemblée constituante
le 20/09/2009

LE STATUT DE L'ASSOCIATION " CONFERENCE PAN-ARMENIENNE DES
JURISTES ET DES AVOCATS"

Erevan-2009

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 L'organisation non gouvernementale " Conférence Pan arménienne des juristes et des avocats» (ci-après «Organisation»), est une association sans but lucratif, qui ne poursuit pas un objet d'obtenir un bénéfice et ne distribue pas les bénéfices reçus entre les participants (organisation non-commerciale), et réunit sur la base de la communauté de leur intérêts les associés - personnes physiques de profession juridique les citoyens de la République d'Arménie, les citoyens étrangers et les apatrides, en conformité avec la procédure prescrite par la loi, afin de satisfaire leur besoins non-spirituels, non religieux ou d'autres besoins immatériels, pour protéger leurs droits et ainsi que ceux des autres et mettre en œuvre d'autres activités généralement utiles.

1.2 L'organisation agit sur la base de la Constitution de la RA, des lois et d'autres actes juridiques normatifs, des traités internationaux de la RA et du présent statut.

1.3 Les activités de l'Organisation sont fondées sur les principes de légitimité, le caractère volontaire de l'adhésion, l'égalité des droits des membres, l'auto-gouvernance, de la collégialité de l'administration et la publicité.

1.4 L'Organisation opère sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie et dans les pays étrangers, conformément à la législation de ces pays.

1.5 La langue officielle de l'Organisation est l'arménien et les langues de travail sont aussi anglais, français et russe. En cas d'incompatibilité dérivée de l'interprétation des textes écrits dans des langues différentes texte arménien est considéré comme le définitif.

1.6 Le nom complet de l'Organisation en arménien § AEN ³ í ³ μ ³ aa »ñÇ Ñ ³ Û ³ Ñ ³ Û ì ³ ì ³ Ý ĚñÑñ ¹ ĄĀŌáí ³ | Ñ ³ ě ³ ñ ³ Ĭ ³ Ĭ ³ Ý Ĭ ³ ½ Û ³ Ĭ» ñāáōĀŪáóŸ

Le nom court de l'Organisation en arménien § AEDĚ | ĐĬ

Le nom complet de l'Organisation en russe est "Āñāāðìŷñēāя конференция рðēñōĭā"ĭāūāñōāāíāŷ ĭðāāíēçāōēŷ

Le nom court de l'Organisation en russe est "BKHO" OO

Le nom complet de l'Organisation en anglais est "" conférence pan-arménienne des avocats "organisation non gouvernementale

Le nom court de l'Organisation en anglais est "PACL ONG"

L'adresse de l'Organisation; Erevan, République d'Arménie, V. Sarkissian 26 / 1, 0010, tél. (010) 58-81-27.

2. L 'OBJET, OBJECTIFS ET BUTS DE L'ORGANISATION

2.1. Le sujet et des objectifs de l'activité de l'Organisation sont, en conformité avec la procédure prescrite par la législation de la RA:

- la promotion à la mise en œuvre des programmes publics et nationaux dans les différentes sphères de la jurisprudence entre la RA, l'Artsakh et de la diaspora, l'activation de la coopération entre les spécialistes,
- la consolidation du potentiel juridique Pan-Arménien et contribution à l'élaboration d'une jurisprudence arménien à travers la coopération internationale.

2.2 Les objectifs de l'Organisation sont les suivants:

- la consolidation de la pensée juridique et scientifique et créative de la RA, l'Artsakh et de la diaspora,
- des échanges d'expériences nationales et internationales dans le domaine de la jurisprudence,

l'organisation et la réalisation des recherches scientifiques conjointes, et la rédaction des projets de portée importance pan-arménien,

c. la présentation des activités de scientifiques réputés, de spécialistes de renom de la RA et de la diaspora, en Arménie, dans la diaspora et en Artsakh, l'organisation ou participation à des programmes qui leur sont dédiés,

d. la promotion à l'élaboration de la stratégie de l'évolution du système juridique de la RA,

e. la promotion à des problèmes de préservation et de protection juridique des valeurs arméniennes historico-culturelles et le patrimoine culturel qui sont en Arménie et dans d'autres pays,

f. contribution à la planification et la réalisation de certains projets jurisprudentiel et juridique de portée pan-arménien,

g. stimulation des activités pédagogiques et professionnelles, des jeunes spécialistes et des étudiants, le perfectionnement de leur qualification et la promotion à l'acquisition des compétences professionnelles ,

h. organisation des concours de la jurisprudence, des conférences théoriques et pratiques, et des forums d'importance pan-arménien,

i. création d'un réseau d'information national du domaine de la jurisprudence,

j. contribution à la formation d'experts sur le droit international, notamment les avocats spécialisés en cause du génocide,

k. mise en œuvre des autres activités non interdites par la loi.

2. Afin de réaliser ses objectifs et ses desseins l'organisation coopère avec les organes d'état et des collectivités territoriales de la RA, Église apostolique arménienne et d'autres organisations religieuses qui fonctionnent conformément à l'ordre établie par la loi, la chambre du commerce de RA, le Barreau des avocats de la RA, l'union des juristes arméniens, le centre du droit constitutionnel de la RA, l'union des juges arméniens de la RA, l'association arménienne du droit international,, aussi avec d'autres associations, notamment les organisations professionnelles et des particuliers opérant en Arménie, l'Artsakh et dans la diaspora, ainsi que avec les organisations internationales analogues et organisations étrangères.

3. PROCÉDURE D'ADHÉSION À L'ORGANISATION ET LE RETRAIT DE L'ADHÉSION

3.1 Tout arménien, qui est citoyen arménien ou citoyen étranger, ainsi qu'un apatride, qui a une spécialisation dans une sphère cohérente avec la jurisprudence, souhaite prendre part aux activités de l'Organisation et se conforme au présent Statut, peut devenir membre de l'Organisation. Les étrangers d'autres nationalités peuvent aussi devenir membres de l'Organisation si eux sont recommandés par au moins deux membres de l'Organisation.

3.2 La personne qui veut devenir membre de l'organisation doit présenter une demande écrite au conseil (ci-après «Conseil») ou à la administration de la subdivision séparée.

3.3 La question de l'admission à l'adhésion est résolue par le Conseil, ou l'administration de la subdivision séparée, conformément à la procédure prescrite par le statut de la subdivision séparée, approuvé par le Conseil. À la fin de chaque mois, le chef de la subdivision séparée informe le Conseil sur la structure et le nombre de membres, si elles ont été modifiées.

3.4 Tout membre de l'organisation est libre de se retirer de l'organisation. La déchéance est menée sur la décision du Conseil.

3.5 Un membre honoraire de l'Organisation peut être élu parmi les citoyens de la RA ou les citoyens étrangers, qui apportera une contribution particulière à la consolidation du potentiel juridique Pan-arménien et au développement de la jurisprudence arménienne.

4. LES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ORGANISATION

4.1. Le membre de l'Organisation a le droit de:

a. élire et être élu aux organes supérieurs et autres de l'Organisation,

b. soumettre des demandes, des suggestions et des plaintes aux organes directeurs de l'Organisation

- aux fins de l'amélioration des travaux de l'Organisation,
- c. recevoir une information complète sur les activités de l'Organisation,
- d. se retirer librement de l'Organisation,
- e. obtenir l'assistance de l'Organisation pour la protection de ses droits légitimes,
- f. participer aux événements organisés par l'Organisation,
- g. conformément à la procédure prescrite par la législation, se plaindre à l'Assemblée contre les activités non statutaires du conseil de l'Organisation ou du président- coordinateur des travaux du Conseil de l'Organisation, et si l'affaire ne trouve une solution équitable par ce dernier, en appeler à la Cour,
- h. participer à des travaux de l'Organisation par le biais de la vidéoconférence.

4.2 Le membre de l'Organisation doit:

- a. protéger la réputation de l'Organisation,
- b. remplir les exigences de Statut et exécuter les décisions des organes directeurs de l'Organisation,
- c. payer les frais d'entrée et les cotisations, dont le montant et l'ordre de paiement sont déterminés par le Conseil,
- d. exercer ses fonctions de bonne foi.

4.3 Des mesures disciplinaires, la réprimande, la réprimande sévère, la déchéance, peuvent être appliquées par l'Assemblée ou le Conseil de l'Organisation contre le membre qui n'exécute pas ses fonctions ou viole le Statut de l'Organisation.

5. Droits de l'Organisation

5.1 L'Organisation est considérée comme une entité juridique à partir du moment de son enregistrement.

5.2 L'organisation a des biens distincts et le bilan séparé, un sceau avec son nom en arménien, en russe et en anglais sur lui, le compte bancaire du règlement en dram arménien et en devises étrangères. L'organisation peut obtenir des droits patrimoniaux et non patrimoniaux et en son nom, être un demandeur ou un défendeur dans la cour.

5.3 L'organisation décide de sa structure organisationnelle, les buts, les objectifs et les formes de ses activités de manière indépendante.

5.4 Afin de mettre en œuvre les objectifs et les objectifs prévus par son Statut, l'Organisation a le droit, conformément à la procédure prescrite par la loi, à:

- a. diffuser des informations sur ses activités,
- b. créer des médias, conformément à la procédure définie,
- c. organiser des réunions, pacifiques et non armés, des démonstrations, des défilés et des marches,
- d. représenter et protéger les droits et les intérêts juridiques de ses membres dans d'autres organisations, dans les tribunaux, dans d'autres organes directeurs qui régissent l'état et l'autonomie locale,
- e. exercer une activité commerciale par des sociétés commerciales établies par Organisation, de créer des fondations, subdivisions séparées, à savoir les branches et les bureaux de représentation,
- f. conformément à la procédure prescrite par la législation acquérir les biens immeubles, les utiliser, les louer, les moyens de transport et d'autres biens qui ne sont pas interdites par la loi,
- g. aliéner, louer ou donner en location pour l'utilisation les biens meubles et immeubles appartenant à l'Organisation,
- h. signer les conventions et autres transactions qui ne sont pas interdites par la législation,
- i. composer et disposer de ses ressources financières de manière indépendante, par l'obtention des fonds empruntés, recevoir des prêts, des subventions et y compris en devises, en Arménie et dans d'autres pays,
- j. mener des activités internationales, notamment, l'organisation des envois en voyages d'affaires, inviter les citoyens étrangers, établir des subdivisions séparées dans les pays étrangers, conformément à leur législation.

6. Devoirs de l'Organisation

6.1 L'Organisation est tenue de:

- a. donner la possibilité à toute personne physique, sur sa demande, dans un délai de sept jours, de prendre connaissance avec le Statut de l'Organisation
- b. conduire le travail de bureau et de la comptabilité en conformité avec la procédure prescrite par la loi,
- c. présenter les rapports sur ses activités et l'utilisation de ses biens à l'Assemblée de l'Organisation pour son approbation au moins une fois tous les deux ans en assurant la publicité des rapports,
- d. sur la demande des organes autorisés d'Etat présenter les copies des décisions des instances supérieures d'Organisation ou autres instances ainsi que d'autres documents sur les activités d'Organisation et de laisser les représentants des organismes mentionnés être présents à l'Assemblée de l'Organisation,
- e. conformément à procédure prescrite par la loi, soumettre des informations et des rapports aux organes de l'Etat.
- f. présenter à l'organe d'enregistrement d'Etat pour l'enregistrement et la radiation de l'enregistrement d'un établissement ou d'une subdivision séparée au sein d'un mois après la prise de décision concernant leur création ou de dissolution en conformité avec la procédure prescrite,
- g. effectuer une immatriculation permanente de ses membres,
- h. en cas de changement dans l'adresse de l'Organisation et du fonctionnaire habilité à représenter l'Organisation sans mandat, d'envoyer des données de cette personne et (ou) les données sur l'adresse de l'Organisation à l'organe d'enregistrement d'Etat dans les 14 jours civils,
- i. donner aux membres de l'Organisation des informations exhaustives sur l'activité de l'Organisation.

7. Procédure de la gestion de l'Organisation

7.1. L'organe supérieur de l'Organisation, l'Assemblée a le droit de donner une solution définitive à toute question concernant les activités et la gestion de l'Organisation.

7.2. L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans. Le Conseil convoque l'Assemblée, détermine les conditions et la procédure de sa participation. Si le nombre des membres est de plus de 100, les délégués représentants choisis par les membres peuvent participer à l'assemblée, en conformité avec la procédure prescrite par le Conseil.

7.3 Une assemblée extraordinaire de l'Organisation est tenue par le Conseil sur la demande motivée d'au moins 1 / 3 des membres, ou d'organe de supervision de l'Organisation, au plus tard au cours de 14 jours civils, sur l'ordre du jour demandé par la partie requérante .

7.4. Les questions relevant de la compétence absolue de l'Assemblée de l'Organisation sont:

- a. adoption et la modification du Statut de l'Organisation,
- b. élection, le changement, le rappel des organes de direction et de supervision de l'Organisation,
- c. adoption des décisions sur le démantèlement et la réorganisation de l'Organisation,
- d. approbation des rapports sur les activités et l'utilisation des biens de l'Organisation.

7.5. L'Assemblée peut tenir des discussions et prendre des décisions si plus de la moitié de tous les membres de l'Organisation ou de tous les délégués choisis participent. Lors du débat sur les questions les décisions sont prises à la majorité simple des voix de tous les membres ou tous les délégués choisis de l'Organisation. Modifications et ajouts au Statut sont faites par la majorité qualitative des votes de tous les membres de l'Organisation ou de tous les délégués choisis (2 / 3).

7.6. Le Conseil de l'Organisation est élu par l'Assemblée pour deux ans.

Les avocats et juristes représentant chaque pays eux-mêmes proposent les membres du conseil d'administration.

de l'Arménie au Conseil peuvent être élus jusqu'à 15 membres, des Etats-Unis jusqu'à 7 membres, de la Fédération de Russie jusqu'à 7 membres, de la France jusqu'à 6 membres, de l'Iran jusqu'à 5 membres, du Haut-Karabakh jusqu'à 3 membres, du Canada jusqu'à 2 membres, de

l'Argentine jusqu'à 2 membres, de la Géorgie jusqu'à 2 membres et un membre par d'autres pays.

7.7. Le Conseil mène ses travaux à travers des sessions, qui sont tenues par le Président coordinateur des travaux du Conseil, pas plus tard qu'une fois tous les six mois. La session du Conseil peut également être tenue sur la demande de 20 pour cent des membres de l'Organisation ou par la demande de 5 membres du Conseil. Les séances du Conseil peuvent également être tenues par la communication électronique.

7.8 L'Organisation a des comités, dont les lignes d'activités et les structures sont choisies par le Conseil.

7.9. Le Conseil:

- a. élit le président coordinateur des travaux du Conseil, sauf le premier président de la coordinateur des travaux du conseil, qui est élu par l'assemblée constituante,
- b. approuve les rapports du président coordinateur, notamment le rapport présenté à l'Assemblée,
- c. présente des suggestions à l'Assemblée sur les questions relevant de sa compétence particulière,
- d. accorde l'adhésion à l'Organisation et la renvoie ou la déchéance des membres,
- e. statue sur les moyens d'encouragement ou de sanction contre les membres de l'Organisation,
- f. encourage les personnes de la RA et des étrangers qui sont particulièrement remarquables pour le soutien à l'activité de l'Organisation,
- g. gère l'activité de l'Organisation dans le temps entre les Assemblées,
- h. définit l'ordre, le montant et les formes du paiement des frais d'entrée et des cotisations par les membres de l'Organisation,
- i. établit et dissout les institutions de l'Organisation, les subdivisions structurelles et séparées (succursales, bureaux de représentation), les sociétés commerciales, ainsi que approuve leurs statuts,
- j. a le droit d'examiner et de résoudre toute question concernant l'activité et la gestion de l'Organisation, à l'exception des questions relevant de la compétence absolue de l'Assemblée, y compris la question sur la participation de l'Organisation dans les unions non-commerciales des personnes morales et les organisations internationales,
- k. définit la réglementation des prix (médailles, lettre de recommandation, lettre de remerciement) et d'autres formes d'encouragement,
- l. approuve les rapports de la comptabilité de l'Organisation sur la base de la résolution de l'organe de surveillance.

7.10. Le Conseil peut examiner les questions et prendre les décisions si plus de la moitié de ses membres y participent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président coordinateur a une voix prépondérante.

7.11 Le président coordinateur est élu par le Conseil à la majorité simple des votes des membres du Conseil pour deux ans.

7.12 Le président coordinateur coordonne les travaux du Conseil:

- représente l'organisation, sans mandat,
- prend des décisions, donne des procurations,
- obtient, possède, utilise, vend, aliène et en tire la succession Organisation de tout type et de valeur,
- confirme la liste du personnel de l'Organisation, les taux de salaire et la procédure de rémunération du travail,
- peut nommer un directeur général avec lequel le Président conclut un contrat de travail et accrédite lui avec les autorités les compétences qui s'ajoutent à celles prescrites par le Statut, si c' est nécessaire sur l'hypothèse de l'ampleur des travaux et de sa charge.

7.13 Le contrôle, prévu par la loi, sur les activités de l'Organisation est réalisé par l'organisme de surveillance, qui est composé par un représentant désigné par les membres de l'organisation de chacun des pays qui ont trois et plusieurs représentants au conseil d'administration. L'organisme de surveillance est constitué pour deux ans et soumet les résultats de la recherche effectuée en conformité avec la procédure prescrite par la loi chaque année au Conseil, et une fois tous les deux

ans à l'Assemblée de l'Organisation sous forme d'un rapport.

7.14 Le directeur exécutif de l'Organisation est nommé pour deux ans.

7.15 Le directeur exécutif de l'Organisation:

- organise et réalise des activités de l'Organisation dans le cadre de l'autorité accordée à lui par le présent Statut ou le contrat de travail,
- effectue des opérations, signe des accords, les documents financiers, ouvre des comptes bancaires en conformité avec la procédure prescrite par la loi,
- soumet au président coordinateur pour approbation, la liste du personnel de l'Organisation, les taux de salaire et la procédure de rémunération du travail,
- prend des décisions, donne des ordres aux membres du personnel et des travailleurs sous contrat,
- présente un rapport annuel sur son activité au Conseil, participe aux sessions du Conseil avec voix consultative.

7.16 En cas d'absence du poste du directeur général ou jusqu'à la nomination du directeur ou après son licenciement ou dans le cas de sa longue absence, toutes les autorités accordées à lui par le présent Statut sont réalisées par le président coordinateur ou la personne temporairement élu par lui / elle, sur une base contractuelle.

8. Les biens de l'Organisation, les sources de sa constitution et le mode d'utilisation

8.1 L'Organisation est le propriétaire de ses biens.

8.2 L'Organisation peut détenir des biens immeubles et meubles, des bâtiments, des constructions, des moyens de transport, équipements, fonds monétaires, des stocks et autres biens qui ne sont pas interdites par la loi. Le membre de l'Organisation ne dispose pas d'un droit partagé sur les biens de l'Organisation.

8.3 Les sources de formation de la propriété de l'Organisation peuvent être:

- le droit d'entrée et cotisations des membres de l'Organisation,
- capitaux et d'investissements matériels,
- des prêts obtenus auprès des institutions bancaires,
- subventions,
- les contributions de charité, les dons faits par des personnes physiques et les organisations,
- les fonds transférés par des organisations commerciales établies par l'Organisation,
- autres rentrées de fonds ne sont pas interdites par la législation de la RA.

8.4 Les biens de l'Organisation ne peuvent être confisqués que par le tribunal en conformité avec la procédure prescrite par la loi.

8.5 Le fonds de l'Organisation peuvent être utilisé que pour des dépenses d'organisation et la réalisation des objectifs et des buts de l'organisation prescrite par le Statut.

9. Réorganisation, la dissolution de l'Organisation et l'utilisation de la propriété en cas de dissolution

9.1 L'Organisation peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée ou du tribunal.

9.2 L'Assemblée forme un comité de la dissolution et définit la procédure et les modalités de dissolution. À la fin de la dissolution de l'Organisation, le Comité de dissolution utilise les biens laissés après avoir procédé aux versements obligatoires pour la réalisation des objectifs du Statut et les objectifs de l'organisation, conformément à la procédure prescrite par l'Assemblée, et si ce n'est possible, les transfère au budget d'Etat.

9.3 L'Organisation ne peut être réorganisé que par la décision de l'Assemblée ou dans les cas prévus par la loi par décision du tribunal en conformité avec la procédure prescrite par la loi.

